

d'intensifier, en coordination avec le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, les consultations sur le code de conduite des sociétés transnationales, en vue de reprendre les négociations sur ce code, dans le cadre de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales, si possible avant la fin de 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/25. Les sociétés transnationales et la protection de l'environnement dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/186 du 11 décembre 1987, relative à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, 42/187 du 11 décembre 1987, relative au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et 43/196 du 20 décembre 1988, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Conscient que les grandes entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales, possèdent fréquemment de rares compétences techniques en ce qui concerne la préservation de l'environnement, se livrent à des activités dans des secteurs qui ont des incidences sur l'environnement et, à ce titre, ont une responsabilité particulière.

Considérant le rôle que le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales peut jouer en analysant les activités et stratégies des sociétés transnationales dans le cadre de la protection et de la préservation de l'environnement.

Préoccupé du transfert aux pays en développement, par le biais des opérations de sociétés transnationales, de procédés fortement polluants qui perturbent l'équilibre écologique et emploient des techniques à haut risque pour l'environnement.

Inquiet du mouvement illégal de déchets et produits toxiques et dangereux et de leur déversement dans maints pays, en particulier dans les pays en développement.

Notant avec satisfaction l'adoption récente de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁴⁷.

Soulignant que toutes les sociétés transnationales doivent mettre au point des techniques qui ne soient ni fortement polluantes ni dangereuses pour l'environnement et les utiliser partout où elles opèrent.

Conscient du rôle de coordination joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'environnement.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les sociétés transnationales et les questions se rapportant à l'environnement⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec des experts éminents dans ce domaine, les sociétés transnationales et les organisations inter-

nationales intéressées, d'entreprendre une étude analytique des principaux secteurs d'activité qui ont des effets néfastes sur la préservation de l'environnement ainsi que des facteurs qui déterminent leur répartition entre pays développés et pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités particulières des grandes entreprises industrielles dans ce domaine, y compris les sociétés transnationales, de continuer à rechercher les moyens de renforcer la participation de ces entreprises à l'action menée pour préserver et protéger l'environnement et en particulier à l'élaboration d'un ensemble de critères et de principes opérationnels;

4. *Prie* le Secrétaire général de réunir des données sur les sources existantes d'information concernant les techniques qui sont dangereuses pour l'environnement et sur la possibilité d'en trouver d'autres, et de faire des recommandations sur les moyens d'accroître et de faciliter le transfert efficace de ces autres techniques aux pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de définir comment les pays en développement, en particulier, pourraient bénéficier de l'expérience d'autres pays dans leurs efforts pour protéger l'environnement en rapport avec les activités d'entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les gouvernements et les autres parties intéressées, dans le cadre de l'action globale pour préserver l'environnement, et en particulier pour renforcer le rôle des sociétés transnationales, la possibilité de créer un fonds qui serait financé par des contributions volontaires des sociétés transnationales et qui servirait à appuyer les efforts que font les pays en développement pour protéger l'environnement;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/26. Contribution du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} juin 1986, concernant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.

Rappelant sa résolution 1988/1 du 5 février 1988 et sa décision 1988/161 du 27 juillet 1988.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les investissements des sociétés transnationales en Afrique⁴⁹, présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session dans le cadre de l'exa-

⁴⁷ Voir UNEP/IG.80/3.

⁴⁸ E/C.10/1989/12.

⁴⁹ A/43/500/Add.2

men à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Ayant à l'esprit que les sociétés transnationales peuvent contribuer au redressement économique et au développement de l'Afrique en augmentant leurs investissements directs dans les secteurs productifs des économies africaines,

Considérant que les investissements des sociétés transnationales en Afrique constitueraient pour ce continent une source importante d'apports de capitaux non générateurs de dette.

Notant avec préoccupation que la part des investissements des sociétés transnationales dans les pays en développement a considérablement diminué d'une manière générale et en Afrique en particulier.

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport comprenant notamment des recommandations sur des stratégies de substitution qui créeraient un cadre mutuellement avantageux et permettraient d'adopter des mesures concrètes de nature à encourager les sociétés transnationales à réagir positivement à l'amélioration du climat des investissements en Afrique et à promouvoir ainsi la croissance économique et un développement socio-économique autonome, conformément au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et au Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté en 1980⁵⁰, surtout dans les secteurs où les sociétés transnationales peuvent apporter une importante contribution par le biais de la mobilisation de capitaux, de leurs compétences techniques, du transfert de technologie et de l'accès aux marchés;

2. *Invite* les pays d'origine des sociétés transnationales à encourager ces sociétés, en considération des mesures prises par les pays en développement eux-mêmes, à investir dans tous les pays en développement, notamment en Afrique, et à envisager à cet effet de leur offrir notamment des stimulants financiers et fiscaux, y compris des crédits d'impôt fictif;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources pour mieux répondre aux besoins d'assistance technique des pays africains aux échelons national, sous-régional et régional en vue de leur permettre d'être mieux à même de traiter avec les sociétés transnationales et de tirer ainsi parti des possibilités d'investissement qu'elles offrent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer le rapport établi pour l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action⁴⁹ pour qu'il donne une description détaillée et complète, par secteur, des investissements étrangers directs en Afrique et de rendre compte à ce sujet à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/27. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du

Sud et en Namibie, notamment la résolution 1988/56 du 27 juillet 1988, dans laquelle il a prié instamment toutes les sociétés transnationales d'arrêter immédiatement toutes les formes de collaboration avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud et a invité les Etats Membres et les sociétés transnationales à prendre des mesures spécifiques afin de mettre un terme à cette collaboration.

Notant avec une grave préoccupation le maintien par la violence du système inhumain d'*apartheid* en Afrique du Sud et le déni persistant des droits civils et politiques à la majorité de la population de ce pays.

Ayant présent à l'esprit le fait que le maintien des investissements, du commerce, de la coopération technologique et d'autres formes d'activités clandestines ou publiques des sociétés transnationales, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique du Sud, entretient l'*apartheid*,

Notant les efforts actuellement déployés pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et leur collaboration avec le régime minoritaire raciste de cette région⁵¹ et sur les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies⁵²,

1. *Réaffirme* son horreur de l'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité, et condamne le régime sud-africain qui perpétue l'*apartheid*, continue d'opprimer la majorité du peuple sud-africain et se livre à des actes de déstabilisation militaire et économique des Etats indépendants voisins;

2. *Condamne* les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans de nombreux cas, en violation des mesures adoptées par leur pays d'origine;

3. *Accueille avec satisfaction*, en tant que première étape, les mesures prises par certains gouvernements en vue d'imposer des restrictions sur les investissements, les prêts bancaires et d'autres activités économiques en Afrique du Sud, ainsi que le retrait par certaines sociétés transnationales de leurs investissements sous forme de prises de participations en Afrique du Sud;

4. *Regrette profondément* que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas jusqu'aux sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales à appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1988/56 du Conseil économique et social et à envisager d'adopter de nouvelles mesures pour interdire toutes les formes de collabo-

⁴⁹ E/C.10/1989/8 et Corr.1

⁵⁰ E/C.10/1989/9

⁵¹ A/S-11/14, annexe 1.